

M. ...

Décision n° D. 2015-32 du 20 mai 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 portant publication de la liste 2014 des substances et méthodes interdites dans le sport (version 2, adoptée le 1^{er} juillet 2014) ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi à Valence (Drôme), le 23 novembre 2014, lors de la première édition du « *Cyclo-cross de la Ville de Valence* », concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 17 décembre 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 26 février 2015 de la Fédération française de cyclisme (FFC), enregistré le 2 mars 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 23 mars 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier daté du 14 avril 2015 de M. ..., enregistré le 17 avril 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu l'attestation de remise en mains propres de la copie du dossier de M. ... à M. ..., Président du club « *Vélo Sprint Romanais Péagois* » signée le 30 avril 2015 dans les locaux du Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu le courrier daté du 12 mai 2015 de M. ..., enregistré le 18 mai 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 14 avril 2015, dont il a accusé réception le 17 avril 2015, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 20 mai 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;
2. Considérant que lors de la première édition du « *Cyclo-cross de la Ville de Valence* », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFC, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Valence (Drôme), le 23 novembre 2014 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 17 décembre 2014, ont fait ressortir la présence de prednisolone, à une concentration estimée à 36 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 20 décembre 2014, M. ... a été informé par la FFC de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 23 novembre 2014 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par une décision du 13 février 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par cette fédération pendant une durée de quatre mois, et d'autre part, d'invalider les résultats obtenus par l'intéressé depuis le 23 novembre 2014, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis ;
5. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 18 mars 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;
7. Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure, avoir absorbé quotidiennement pendant quatre jours, à compter du 19 novembre 2014, trois comprimés d'une spécialité pharmaceutique – *Solupred*[®] – contenant de la prednisolone ; qu'il a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter une laryngite et une bronchite dont il souffrait ; qu'il a notamment produit, à l'appui de ses dires, une prescription médicale datée du 19 novembre 2014, une facture attestant de la délivrance en pharmacie, à cette même date, du médicament précité, ainsi qu'un certificat médical du 22 décembre 2014 ; que l'intéressé a admis avoir été négligeant, en utilisant un traitement médical dont il savait qu'il contenait une substance interdite, et reconnu qu'il aurait dû s'abstenir de participer à l'épreuve précitée ; qu'enfin, ce sportif a excipé de sa bonne foi, indiquant ne pratiquer le cyclisme qu'à titre de loisir ;

8. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
9. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 17 décembre 2014 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de prednisolone ; que cette substance est référencée parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
10. Considérant, cependant, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 susvisé, l'utilisation de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par la personne poursuivie et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
11. Considérant, au cas présent, qu'il ressort des pièces du dossier que M. ... a consommé plusieurs comprimés d'une spécialité pharmaceutique – *Solupred*[®] – contenant de la prednisolone ; que l'intéressé a précisé avoir eu connaissance de la prohibition sportive de cette substance et admis avoir été négligent en prenant part à l'épreuve précitée malgré son état de santé ; qu'à cet égard, il convient de relever que sans la prise de *Solupred*[®], sa participation à cette compétition aurait été rendue difficile, voire impossible ;
12. Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;
13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, toutefois, compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment de la documentation médicale transmise par l'intéressé dont la teneur est précisée au point 7 ci-dessus, il convient de ne lui infliger qu'un avertissement ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé un avertissement à l'encontre de M.

Article 2 – La décision du 13 février 2015 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *France Cyclisme* », publication de la Fédération française de cyclisme ;

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Fédération française de cyclisme, au Ministre chargé des sports, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.